

gers, non aliénés, recueillis dans les hôpitaux et à l'hospice de la maternité, en ladite ville. (Monit. du 6 janvier 1864.)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron CHAZAL.

552. — 30 DÉCEMBRE 1863. — Arrêté royal qui approuve les projets de tarif arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers, du Brabant, de la Flandre occidentale, du Hainaut, des provinces de Liège, Limbourg et Namur, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les établissements d'aliénés ou dans les asiles provisoires et de passage du royaume, pendant l'année 1864. (Monit. du 9 janvier 1864.)

555. — 31 DÉCEMBRE 1863. — Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1864 (2). (Monit. du 1^{er} janvier 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects, existant au 31 décembre 1863, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'Etat, ainsi que la taxe des barrières, seront recouverts, pendant l'année 1864, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est maintenu, pour l'année 1864, au chiffre de 13,944,527 francs, et sera réparti entre les provinces conformément à la loi du 31 décembre 1853.

Art. 2 D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'Etat, pour l'exercice 1864, est évalué à la somme de cent cinquante-sept millions six cent quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-dix francs (fr. 157,682,790), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843, à la somme de cent mille francs (fr. 100,000).

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1864.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

553. — 30 DÉCEMBRE 1863. — Arrêté royal qui approuve le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents étrangers, non aliénés, qui seront recueillis dans les hôpitaux et les hospices de cette province, pendant l'année 1864. (Monit. du 9 janvier 1864.)

554. — 31 DÉCEMBRE 1863. — Loi fixant le contingent de l'armée pour 1864 (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour 1864 est fixé à quatre-vingt mille hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice de 1864 est fixé au maximum de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1864.

(1) Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 décembre 1863, p. 19. — Rapport. Séance du 17 décembre 1863, p. 22.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1863, p. 113.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 29 décembre 1863.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 30 décembre 1863. — Discussion et adoption. Séance du 31 décembre.

(2) Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 mars 1863. — Rapport. Séance du 17 décembre.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1863, p. 115.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 30 décembre 1863, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séance du 30 décembre 1863. — Discussion des articles et adoption. Séance du 31 décembre.